

date de dépôt : 04 mars 2020  
demandeur : SAS LES 3 DOMES, représentée par  
Monsieur FRISSARD Sylvain  
pour : construction d'une unité de méthanisation  
adresse terrain : lieu-dit Les Gatines , Arrabloy , à  
Gien (45500)

Préfet du Loiret

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet du Loiret,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 mars 2020 par la SAS LES 3 DOMES, représentée par Monsieur FRISSARD Sylvain demeurant La Tortillerie, Ouzouer-sur-Trézée (45250);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Gatines , Arrabloy , à Gien (45500) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 143 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 août 2020 et du 07 octobre 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 23/12/2019 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 21/12/2020 ;

Vu l'avis de GRTgaz - Région Centre Atlantique en date du 16/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre - UD 45 en date du 31/07/2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service de l'Archéologie en date du 14/05/2020 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental - Agence Territoriale de MONTARGIS en date du 17/04/2020 ;

Vu l'avis d'Enedis - DR Centre Val de Loire en date du 12/05/2020 pour une puissance de raccordement de 1000 kW triphasé ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 04/03/2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gien n° 2020/51, en date du 15/07/2020, émettant un avis favorable à la réalisation du projet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gien n° 2020/52, en date du 15/07/2020, émettant un avis favorable à la prise en charge des travaux d'extension du réseau électrique nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30/09/2020 portant décision après examen au cas par cas de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une unité de méthanisation;

Considérant que le secteur est situé en zone UIm, zone dédiée à l'activité, secteur spécifique pour les constructions liées à la méthanisation;

Considérant que le projet est situé dans la bande de 100 mètres à partir de l'axe de l'autoroute A77, zone à l'intérieur de laquelle les constructions ne sont pas autorisées en application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L111-7,3° du code de l'urbanisme, l'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole;

Considérant que le projet est lié à l'activité agricole, l'unité de méthanisation devant être alimentée par des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des résidus de cultures (céréales, paille, betteraves...);

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dont la photocopie est annexée au présent arrêté, devront être respectées.

### **Article 3**

Le projet sera raccordé aux réseaux publics en souterrain.

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

Lors de la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au Maire de la commune, conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

### **Article 4**

Le dossier est soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les travaux ne pourront débuter avant la décision d'enregistrement.

### **Article 5**

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement. Les montants de la part communale et de la part départementale, ainsi que les modalités de versement, vous seront communiqués ultérieurement.

Le bénéficiaire sera redevable de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article L 332-6-4° du code de l'urbanisme.

Cette redevance fera l'objet des titres de recettes correspondants.

Le / 3 FEV. 2021

Le préfet,  
P/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Christophe HUSS

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Direction des Services Opérationnels  
Groupement Prévention Prévision Planification

Affaire suivie par : Adjudant-chef MANDON Didier  
Référence à rappeler : DM / PS / D-2020-006417

Le Directeur départemental des services d'incendie  
et de secours du Loiret

Courrier arrivé le  
28 DEC. 2020  
DDT du Loiret Bannier

A

DDT Orléans  
131 Faubourg Bannier  
45000 ORLEANS

Semoy, le 21 DEC. 2020

**SAS LES 3 DOMES**  
**REPRESENTE PAR M. FRISSARD**  
Lieu-dit Les Gatines  
Arrabloy  
45500 GIEN

Dossier n° I-155-01057 - Permis de construire n° 045-155-20-00013 en date du 04/03/2020  
Votre transmission reçue le 27/08/2020 (2<sup>ème</sup> transmission - pièces complémentaires)

**Objet de la demande :**

La présente demande concerne la construction d'une unité de méthanisation d'une surface de plancher de 2 143 m<sup>2</sup> sur un terrain de 49 474 m<sup>2</sup> cadastré section A, parcelle n°364.

Il s'agit de la deuxième consultation faisant suite à un avis défavorable pour défense extérieure contre l'incendie insuffisante.

**Descriptif de l'établissement :**

L'unité de méthanisation comprend :

- 2 digesteurs
- Conteneur de process
- Cuve de stockage de digestat liquide
- Lagune stockage de digestat liquide
- Poste d'injection GRDF
- Conteneur d'épuration et conteneur de la chaudière
- Torchère de sécurité
- Local social
- Préfosse
- Trémies d'insertion
- Silo de stockage de digestat solide

Date	23/12/2020								
	DDT	DDT Adj	MDDAP	SG	SACR	SEEF	SHRU	SLRT	SUADT
Inform.									
Attrib.									X
Projet Rép.									
VISA									

- Pont à bascule
- Bassin de récupération des eaux pluviales
- Plate-forme de stockage des intrants
- Plate-forme de stockage couverte des intrants avec panneaux photovoltaïques
- Transformateur EDF

L'établissement est accessible depuis une voirie interne reliée au sud à la RD 122 et à l'est à une voie communale.

#### **DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tout point de la limite du stockage doit se trouver à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

- Projet dans le cadre de la création du site :

Réserve incendie artificielle privée de type bache souple d'une capacité de 240 m³ située en position centrale de l'installation.

0205 - Poteau d'incendie public n°32 situé à plus de 300 m par les voies carrossables du point le plus éloigné du stockage et délivrant 45 m³/h sous un bar

#### **Classement :**

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement (rubrique 2781-1).

#### **Prescriptions :**

Après examen du dossier présenté, les dispositions des documents joints à la demande devront être respectées et complétées par les prescriptions suivantes :

1. Respecter en tout point l'article 18 de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant les caractéristiques des conditions d'accessibilité au site pour les engins de secours.
2. Compléter, comme présenté dans le cadre du permis de construire, la Défense Extérieure Contre l'Incendie au moyen d'une réserve incendie artificielle de type bache souple d'un volume de 120 m³ minimum et conformément aux prescriptions techniques des fiches n°10, 12 (p. 18 à 21), 13, 20 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie-arrêté préfectoral du 20 décembre 2016.
3. Réaliser l'aire de mise en aspiration à 10 mètres minimum de tout bâtiment.
4. Procéder, avant la mise en service, à une réception opérationnelle par les sapeurs-pompiers du nouveau point d'eau incendie.

Courrier arrivé le  
28 DEC. 2013  
DOT du Lot-et-Garonne

**AVIS :**

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émet en ce qui me concerne un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet.

**Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours du Loiret,**



**Colonel H.C. Christophe FUCHS**

**Courrier arrivé le  
28 DEC. 2020  
DDT du Loiret @UAFNDR**



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex

DDT du LOIRET

131 FAUBOURG BANNIER  
45042 ORLÉANS

Courrier arrivé le  
**23 JUIL. 2020**  
DDT du LOIRET SUIVPA03

Affaire suivie par : TARAUD Véronique

VOS RÉF. PC0451552000013  
NOS RÉF. P2020-004809  
INTERLOCUTEUR Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52  
MAIL rc@grtgaz.com  
OBJET Construction d'une unité de méthanisation - SAS LES 3 DOMES - M. FRISSARD Sylvain  
ADRESSE DES TRAVAUX lieu-dit "Les Gatines" - Arrabloy - Parcelle A 364 - 45 - GIEN

Angoulême, le 16/07/2020

Madame,

Nous accusons réception, en date du 15/07/2020, de votre demande citée en objet.

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Julien ALBERT

Po /





**Sujet :** Avis sur PC 045 155 20 0013 Méthaniseur des trois dômes à Gien  
**De :** NOIRJEAN David - DREAL Centre/UD45 <david.noirjean@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 31/07/2020 16:44

**Pour :** TARAUD Véronique - DDT 45/SUADT/DUEAP/PEU  
<veronique.taraud@loiret.gouv.fr>

**Copie à :** ETIENNE Laura - DREAL Centre/UD45 <laura.etienne@developpement-durable.gouv.fr>, CONNESSON Jacques (Chef de l'unité départementale 45) - DREAL Centre/UD45 <Jacques.CONNESSON@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour madame Taraud,

Le 2 juin dernier vous nous avez transmis, pour avis, la demande de PC déposé par la SAS des 3 Dômes pour la construction d'une unité de méthanisation. Je peux vous informer que dans le cadre de l'instruction de ce dossier, soumis à la procédure d'enregistrement ICPE, une demande de complément a été transmis au pétitionnaire suite à des observations soulevées durant l'enquête administrative. Toutefois ces observations portent sur les modalités d'épandage des digestats et non sur l'infrastructure de l'unité de méthaniseur. De même la demande d'examen au cas par cas pour ce dossier est toujours en cours d'instruction et sera finalisée sur la base des éléments complémentaires attendus.

Dans ces conditions, l'inspection n'est pas opposé à la délivrance du PC mais rappelle qu'en application de l'article L512-7-3 du CE "si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement".

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Cordialement

--

David NOIRJEAN  
DREAL CENTRE Val de Loire  
Inspection des Installations classées  
Unité Départementale du LOIRET  
Subdivision Loiret 2  
Tél : 02 38 25 08 20  
[david.noirjean@developpement-durable.gouv.fr](mailto:david.noirjean@developpement-durable.gouv.fr)





REÇU I  
29 MAI 2020  
Rég: *SDD 1493*

Préfet de Loiret

date de dépôt : 04 mars 2020  
demandeur : SAS LES 3 DOMES, représenté par  
Monsieur FRISSARD Sylvain  
pour : construction d'une unité de  
méthanisation  
adresse terrain : lieu-dit Les Gatines , Arrabloy, à  
Gien (45500)

SERVICE URBANISME

DDT  
131 FAUBOURG BANNIER  
45042 ORLEANS  
Affaire suivie par :  
Véronique TARAUD  
02 38 52 48 08

19 MAI 2020

COMMUNAUTÉ DES  
COMMUNES GIENNOISES

Direction Régionale des Affaires  
Culturelles - Service de Archéologie  
6 rue de la Manufacture  
45000 Orléans

CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSÉES

COMMUNAUTÉ DES  
COMMUNES GIENNOISES  
COURRIER ARRIVÉ LE  
19 MAI 2020  
Service Atributaire  
Copie

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier relatif à la demande susvisée..

Le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. et en application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme la décision ne peut intervenir avant que le préfet de Région ait statué..

**En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, votre avis sera réputé donné favorable.**

Votre avis, s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé en droit et en fait pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous demanderai par ailleurs de bien vouloir me renvoyer l'exemplaire du dossier qui vous a été adressé.

Fait, le 16 mars 2020

L'instructrice,

Véronique TARAUD

Courrier arrivé le  
- 4 JUIN 2020  
DDT du Loiret SUAPAD8

Préfecture de la région Centre Val-de-Loire  
Direction régionale des affaires culturelles  
Service régional de l'archéologie  
courriel : secretariat-sra.drac-centre@culture.gouv.fr

Orléans, le

14 MAI 2020

Le présent dossier ne fera pas l'objet de prescriptions archéologiques en application du Code du patrimoine - Livre V (Archéologie).

Pour le Préfet de région et par subdélégation,  
le conservateur régional de l'archéologie





Pôle Aménagement Durable  
Direction des Infrastructures  
Agence Territoriale de Sully-sur-Loire

DDT  
Véronique TARAUD  
131, Faubourg Bannier  
45042 ORLEANS

Ref : JBL/NF  
Contact : Jean-Baptiste LEROI  
Objet : PC 045 155 20 00013  
Les Getines

Sully-sur-Loire, le 17 AVR. 2023

Madame,

Pour faire suite à votre demande citée en objet, j'ai l'honneur de vous informer que nous ne sommes pas concernés.

Je vous invite donc à vous rapprocher de la commune de Glen.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

Jean-Luc MATEOS  
Responsable de l'Agence Territoriale de  
Sully-sur-Loire



© 1997 Lionel  
Lionel Trains, Inc.  
Lionel Trains, Inc.

© 1997 Lionel  
Lionel Trains, Inc.  
Lionel Trains, Inc.

© 1997 Lionel  
Lionel Trains, Inc.  
Lionel Trains, Inc.

© 1997 Lionel  
Lionel Trains, Inc.

**13 MAI 2020**

Enedis - Cellule AU - CU

DDT  
1 RUE DE LA LOIRE  
45500 GIEN

DDT du Loiret SUA/PADS

Téléphone : 02 38 23 02 58  
Télécopie :  
Courriel : [renald.ollitraul@enedis.fr](mailto:renald.ollitraul@enedis.fr)  
Interlocuteur : OLLITRAULT Renald

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**  
Saint Doulchard, le 12/05/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0451552020013 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : LES GATINES ARRABLOY  
45500 GIEN  
Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 364  
Nom du demandeur : FRISSARD SYLVAIN

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un raccordement au niveau de tension HTA, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 1000 kW triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Renald OLLITRAULT**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

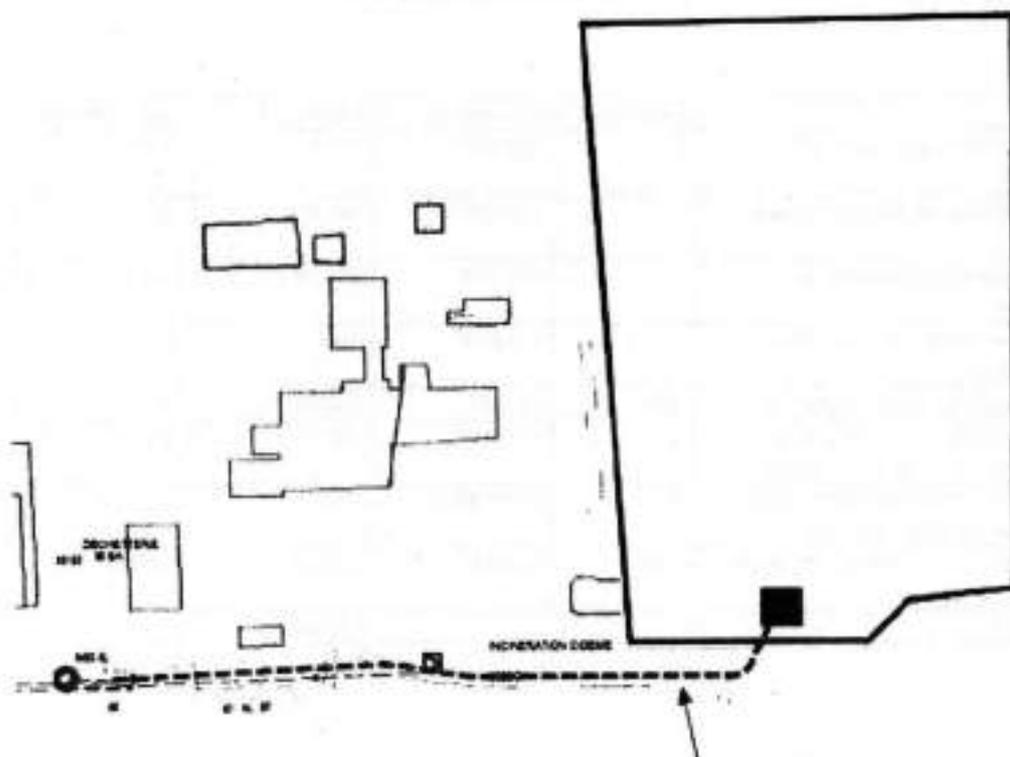
<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie





13 MAI 2020

DDT du Loiret SUAPAD3



Raccordement en antenne du poste client de PR 1000kW par dérivation avec pose de 230ml de HTAS95<sup>2</sup> en domaine public entre poste PSS A « DECHETTERIE » et armoire « AC3M AUPINEAU » .  
Trvx à charge CCU : confection dérivation 95/95 et pose de 230ml de HTAS95<sup>2</sup> sous accotement.

**Annexe : Contribution du par la CCU**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	213.75 €	128.25 €	40 %
*Etude et constitution de dossier reseau > 100 m et	1	1 274.76 €	764.86 €	40 %
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d artère	1	449.30 €	269.58 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	837.56 €	502.54 €	40 %
Tranchée sous trottoir, sablé, tri-couche	230	61.13 €	8 435.94 €	40 %
Fouille pour confection accessoire HTA tranchée sous trottoir sablé, tri-couche	1	535.22 €	321.13 €	40 %
Réalisation Dérivation souterraine HTA sur câble synthétique sans terrassement	1	1 779.11 €	1 067.47 €	40 %
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 95 mm <sup>2</sup> Alu	230	14.87 €	2 052.06 €	40 %
Montant total HT			13 541.83 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement<sup>4</sup> est de 230 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 230 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

<sup>2</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

<sup>4</sup> total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 26 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de Loiret

DDT DU LOIRET  
131, Fbg Bannier  
45042 ORLEANS

**dossier n° PC 045 155 20 00013**

date de dépôt : 04 mars 2020  
date de décision : 03 février 2021  
demandeur : SAS LES 3 DOMES ,représenté par  
Monsieur FRISSARD Sylvain  
pour : construction d'une unité de méthanisation  
adresse terrain : LD lieu-dit Les Gatines ,  
Arrabloy, à Gien (45500)

Directeur Départemental des Territoires,  
à  
SAS LES 3 DOMES ,représenté par Monsieur  
FRISSARD Sylvain  
La Tortillerie  
45250 Ouzouer-sur-Trézée

Monsieur ,

Cette lettre ne constitue pas un titre de perception (qui vous sera envoyé ultérieurement) et n'appelle donc pas de paiement de votre part. Il s'agit d'une simple information sur les taxes d'urbanisme. Celles-ci sont susceptibles d'être modifiées sur l'avis d'imposition.

Au titre de l'autorisation figurant dans le cadre ci-dessus, je vous prie de trouver ci-joint pour votre information, le montant des taxes d'urbanisme que vous devrez acquitter - sauf demande modificative ultérieure de votre part, et sous réserve de l'exactitude des données de votre déclaration ou de disposition particulière :

- La **taxe d'aménagement** est composée de deux ou trois parts (en région Île-de-France uniquement), dont chacune est calculée selon la formule suivante :

Surface taxable créée \* x valeur forfaitaire (767 €) \*\* x taux voté par la collectivité  
+ Nombre d'installation particulière (exemple: emplacement de stationnement extérieur)  
x valeur forfaitaire de l'installation x taux voté par la collectivité

**Montant total dû de la taxe d'aménagement : 37 253 €**

- dont une part communale (taux de 2%) : **16 557 €**
- dont une part départementale (taux de 2,50%) : **20 696 €**

Le montant total de la taxe d'aménagement étant supérieur à 1500 euros, il sera exigible en deux échéances, envoyées respectivement 12 et 24 mois après la date de l'autorisation de construire.

- La **redevance d'archéologie préventive** est calculée selon la formule suivante :

Surface taxable créée \* x valeur forfaitaire ( 767 € ) \*\* x 0,40%  
+ Nombre d'installation particulière ( exemple : emplacement de stationnement extérieur)  
x valeur forfaitaire de l'installation x 0,40%

**Montant total dû au titre de la redevance d'archéologie préventive : 3 311 €**

La redevance est exigible en une seule fois, quel que soit son montant. Un titre de perception vous sera envoyé 12 mois après la date de l'autorisation de construire.

\* Selon les cas, certaines surfaces pourront faire l'objet d'une exonération de plein droit (dans les conditions fixées à l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme), ou d'une exonération votée par la collectivité bénéficiaire des taxes (dans les conditions fixées par l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme).

\*\* Valeur annuelle, déterminée par la loi ; dans certains cas, cette valeur est divisée par deux, tels que pour les 100 premiers m<sup>2</sup> d'une résidence principale ou pour les locaux industriels ou artisanaux.

Chaque titre de perception vous indiquera la date d'exigibilité de l'échéance.

Cette information ne tient pas compte de la redevance pour création de locaux de stockage, commerciaux ou à usage de bureaux en Île-de-France.

Pour de plus amples informations sur le détail des règles relatives à la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive, nous vous invitons à consulter le site [service-public.fr](http://service-public.fr).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le 20 août 2021

La personne en charge de la fiscalité

## NOTICE D'INFORMATION

### TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Madame, Monsieur,

**Vous venez de déposer un dossier de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux.**

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à autorisation au titre du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TAM) et d'une redevance d'archéologie préventive (RAP).

Dans une très grande majorité des cas, si vous créez de la surface de plancher, vous serez redevable (s) de ces taxes.

### PRÉSENTATION DES TAXES

1/ La **taxe d'aménagement** est perçue pour le compte du département du Loiret et des communes qui en décident des taux et de certaines exonérations.

**Le fait générateur** est la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager.

**L'assiette de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive** est constituée de :

#### 1°) La surface taxable :

**Pour les constructions :** La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

**La surface ou le nombre d'emplacements pour les aménagements :** la surface du bassin pour une piscine, le nombre de places de stationnement extérieures, ...

#### 2°) La valeur forfaitaire :

La valeur forfaitaire pour les constructions est fixée à **767 € pour 2021** (2020 : 759 € ; 2019 : 753 € ; 2018 : 726 €)

Pour une résidence principale : ➤ un abattement de 50 % pour les 100 premiers m<sup>2</sup> : 383,50 €

➤ une valeur forfaitaire de 767 € (pour 2021) pour les surfaces au-delà de 100 m<sup>2</sup>

Une valeur forfaitaire définie selon la nature des aménagements, pour les stationnements : 2 000 €

#### 3°) Le taux :

Part communale de la TAM : pour connaître le taux applicable sur la commune, consulter le tableau à l'adresse suivante : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Application-du-droit-des-sols/Fiscalite-de-l-urbanisme>

La part départementale de la TAM est fixée à 2,5 % par le département du Loiret

Pour la RAP, le taux est de 0,4 %.

**Son règlement** s'effectue à compter du 12<sup>ème</sup> mois et du 24<sup>ème</sup> mois qui suit le fait générateur, par fractions égales, si son montant est supérieur ou égal à 1 500 euros ; à compter du 12<sup>ème</sup> mois, en une seule fois si le montant est inférieur à 1 500 euros, quelle que soit l'avancée des travaux.

2/ La **redevance d'archéologie préventive** doit être versée dès lors que l'aménagement projeté porte atteinte au sous-sol, quelle que soit sa profondeur.

Un titre de perception est émis a minima 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Pour plus de précisions, vous pouvez vous informer sur le site [www.servicepublic.fr](http://www.servicepublic.fr):

TAM : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F23263.xhtml>

RAP : <http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F22286.xhtml>

Compte tenu des montants conséquents pouvant être mis à votre charge, nous vous invitons à demander une évaluation du montant total de vos taxes à régler auprès du service d'urbanisme de votre commune.

Un calculateur en ligne est disponible sur ce site : <http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement-571>

Vous trouverez au verso un exemple de calcul de taxe vous permettant de faire une estimation des taxes dues par rapport à votre projet.

**Exemple de calcul de taxes pour un projet autorisé en 2021  
Construction d'une habitation principale avec garage et une place de stationnement**

**Modalités de calcul de la taxe d'aménagement (TAM) et de la redevance d'archéologique préventive (RAP)**

Constructions	Surface taxable	x valeur forfaitaire	x Taux défini par la commune pour la part communale
Stationnements	Nombre d'emplacements		x Taux défini par le département pour la part départementale x Taux de 0,4 % pour la redevance d'archéologie préventive

**Exemple de calcul pour une habitation principale de 120 m<sup>2</sup> (dont un garage de 20 m<sup>2</sup>) et une place de stationnement, dans une commune dont le taux de TAM a été fixé à 4 % :**

La construction bénéficiera d'un abattement de 50 % pour les 100 premiers m<sup>2</sup> (le garage est compris dans la surface taxable).  
La place de stationnement extérieure est taxée séparément.

	TAM- part communale	TAM - part départementale	RAP
Construction principale	100 x 767/2 x 4 % = 1 534 € 20 x 767 x 4 % = 614 €	100 x 767/2 x 2,5 % = 959 € 20 x 767 x 2,5 % = 384 €	100 x 767/2 x 0,4 % = 153 € 20 x 767 x 0,4 % = 61 €
1 place stationnement	1 x 2 000 € x 4 % = 80 €	1 x 2 000 € x 2,5 % = 50 €	1 x 2 000 € x 0,4 % = 8 €
<b>TOTAL :</b>	2 228,00 €	1 393,00 €	222 €
	<b>3 621 € pour la Taxe d'Aménagement (TA)</b> payable en 2 fractions 12 mois puis 24 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation		payable en une seule fois 12 mois après la date de l'autorisation (en principe même date que la première fraction de la TA)

**Pour les extensions ou annexes d'habitation principale, si la construction existante est inférieure à 100 m<sup>2</sup>, la surface créée bénéficiera de l'abattement de 50 % de la valeur taxable sur la surface comprise entre l'existant et 100 m<sup>2</sup>.**

**Exemples :**

Extension de 50 m <sup>2</sup> d'une construction existante de 80 m <sup>2</sup>	Compte tenu des 80 m <sup>2</sup> existants : 20 m <sup>2</sup> peuvent bénéficier de l'abattement Les 30 m <sup>2</sup> supplémentaires seront taxés sans abattement
Abri de jardin de 15 m <sup>2</sup> sur un terrain sur lequel existe une habitation de 90 m <sup>2</sup>	Compte tenu des 90 m <sup>2</sup> existants : 10 m <sup>2</sup> peuvent bénéficier de l'abattement Les 5 m <sup>2</sup> supplémentaires seront taxés sans abattement
Extension de 20 m <sup>2</sup> d'une construction existante de 120 m <sup>2</sup>	Compte tenu des 120 m <sup>2</sup> existants Les 20 m <sup>2</sup> créés seront taxés sans abattement

**Coupon à découper et à renvoyer à la Direction Départementale des Territoires  
Service DUEAP / PEU - 131 Rue du Faubourg Bannier - 45000 Orléans CEDEX - mel : [dgt-taxes@loiret.gouv.fr](mailto:dgt-taxes@loiret.gouv.fr) - Tél : 02-38-52-46-46**

**ADRESSE D'ENVOI DES TITRES DE PERCEPTION**

**Mentions obligatoires pour le suivi de votre dossier**

**NOM(S) PRÉNOM(S) :**

**N° PC ou DP :**

Compte tenu de l'envoi a minima 12 mois puis 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire, nous vous remercions de nous préciser l'adresse d'envoi :

Veillez cocher la case souhaitée :

Adresse de la construction :

N° RUE :

CODE POSTAL - VILLE :

Autre adresse :

N° RUE :

CODE POSTAL - VILLE :

**Signature du (des) déposant(s), précédée de la mention « Lu et approuvé » :**

## Florence Martin-Sisteron

---

**De:** Alix MAZEYRAT <Contact@amazeyrat.com>  
**Envoyé:** lundi 12 juin 2023 14:23  
**À:** Florence Martin-Sisteron  
**Objet:** Récépissé de dépôt - OUZO

---

**De :** demat.ads@cc-giennoises.fr <demat.ads@cc-giennoises.fr>  
**Date :** mercredi, 31 mai 2023 à 15:28  
**À :** Alix MAZEYRAT <Contact@amazeyrat.com>  
**Objet :** Accusé de réception électronique de votre demande numéro 2392.

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique une demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions sur la commune de GIEN le 30/05/2023. Cette demande est désormais référencée sous le numéro PC 45155 23 Z0024 et reçue en mairie le 30/05/2023.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment de l'examen à venir de votre demande. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par messagerie électronique à .

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité et, si vous ne recevez pas de courrier électronique de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation d'urbanisme tacite.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle notification avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si aucun courrier électronique de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux\* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier N° 13408 en 3 exemplaires soit via votre portail citoyen) dans le cas d'un permis.
- affiché sur le terrain ce récépissé.
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de tacite de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement,

La commune de GIEN.